

**AVENANT A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION MOISSAC - CULTURE - VIBRATIONS
ET
LA VILLE DE MOISSAC**

PREAMBULE

Cet avenant définissant annuellement les détails du projet pour la ville de Moissac, afin de permettre à celles-ci d'exercer le contrôle des objectifs, ainsi que préciser dans les articles 5 et 9 de la convention cadre.

Cet avenant comprend en annexe les objectifs de l'année en cours, le budget prévisionnel, les dates et le programme prévisionnel établi pour la ville de Moissac.

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » propose à la **Villes de Moissac** le Festival des Voix, des Lieux...des Mondes sur trois années consécutives (2018 – 2020)

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

En vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » bénéficie de la part de la Ville de Moissac d'une subvention dépassant 23 000 €, les parties se sont rapprochées afin de convenir des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Par l'avenant à la convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre Le 23^{ème} Festival des Voix, des Lieux...des Mondes sur la période du 20 au 23 juin 2019 ayant pour objet la diffusion et la sensibilisation au spectacle vivant, avec la valorisation du patrimoine des artistes régionaux.

Par le présent avenant à la convention, la Ville de Moissac s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

L'avenant est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans le présent avenant, la Ville de Moissac accordera une subvention de fonctionnement.

La Ville de Moissac alloue une subvention à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » à hauteur de 60.000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, après le vote du Budget Primitif annuel de la ville de Moissac.

La contribution sera versée en deux fois, 50% de la subvention,

- 1^{er} versement en février 2019
- le 2^{ème} en Mai 2019

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la ville de Moissac.

L'ordonnateur de la dépense est le receveur de Castelsarrasin pour la Ville de Moissac

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

La Ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville de Moissac une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

L'Association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte-rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} mars au plus tard de l'année suivante.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai les Administrations de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Administrations sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de les Administrations, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Les Administrations informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84, selon lesquelles «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués des collectivités qui l'ont accordée.

8.2 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er} auxquels les Communautés de Communes et les villes ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les Collectivités et l'Association.

8.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats du projet mentionné à l'article 1^{er} et, le cas échéant, sur son impact sur le territoire de l'Administration, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à, le.....

**Pour l'Administration,
Ville de Moissac**

**Le Maire
Jean-Michel HENRYOT**

**Pour l'Association,
« Moissac-Culture-Vibrations »**

Le Président

AR PREFECTURE

082-218201127-20190305-CH20190305_37-DE
Regu le 07/03/2019